

---

*Acte des cours coloniales de vérification des testaments, 1892.*


---

(b.) Dans le cas de lettres d'administration, qu'une somme de deniers nécessaire pour couvrir la propriété (s'il en est) dans le Royaume-Uni à laquelle se rapportent les lettres d'administration ait été fournie comme garantie ; et pourra exiger telle preuve, s'il y en a, qu'elle jugera nécessaire quant au domicile de la personne décédée.

(3.) La cour pourra aussi, si elle le juge à propos, sur la demande de tout créancier, exiger, avant d'apposer son sceau, qu'une garantie suffisante soit donnée pour le paiement des dettes dues par la succession aux créanciers résidant dans le Royaume-Uni.

(4.) Pour les fins du présent article, un double de toute vérification de testament ou des lettres d'administration revêtu du sceau de la cour qui les accorde, ou une copie de cette vérification de testament ou lettres d'administration dûment attestée par la cour qui les accorde, aura le même effet que l'original.

(5.) Des règles de cour seront faites pour régler la procédure et la pratique, y compris les honoraires et les frais, dans les cours du Royaume-Uni, incidents à la demande de revêtir du sceau la vérification de testament ou les lettres d'administration accordées dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte. Ces règlements, en tant qu'il s'agit du droit de succession, seront faits avec le consentement de la Trésorerie, et sauf toutes exceptions et modifications faits par ces règlements, les lois alors en vigueur concernant le droit de succession (y compris leurs dispositions pénales) s'appliqueront comme si la personne qui demande l'apposition du sceau en vertu du présent article était une personne demandant une vérification de testament ou des lettres d'administration.

Le présent s'appliquera aux cours britanniques dans les pays étrangers.

3. Le présent acte pourra autoriser l'apposition du sceau dans le Royaume-Uni sur toute vérification de testament ou lettres d'administration accordées par une cour britannique dans un pays étranger, au même degré qu'elle autorise l'apposition du sceau sur une vérification de testament ou des lettres d'administration accordées dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte, et le présent acte s'appliquera en conséquence, sauf les modifications nécessaires.

Arrêtés en conseil.

4.—(1.) Tout arrêté en conseil passé en vertu du présent acte sera soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que possible après avoir été passé, et sera publié sous l'autorité du Bureau de la papeterie de Sa Majesté.

(2.) Sa Majesté en conseil pourra révoquer ou changer tout arrêté en conseil antérieurement fait en vertu du présent acte.

(3.) Lorsqu'il appert à Sa Majesté en conseil que la législation d'une possession britannique a le pouvoir de légiférer à